

N° 2023-21 Décision du Président

Acte constitutif de sous régie de recettes « Déchetteries »

Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise,

VU le Décret n°2012-1246 du 07 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le Décret n°2022-1605 du 22 Décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 Mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaire publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-8 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU la délibération n°2020-54 du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président à créer, modifier ou supprimer des régies en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la décision du Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise n°2023-16 en date du 07 Avril 2023, instituant une régie de recettes « Déchetteries » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 Avril 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 – Il est institué 6 sous-régies de recettes auprès de la régie de recettes « Déchetteries » de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise.

ARTICLE 2 – Ces sous-régies de recettes sont installées auprès de :

- La Mairie de Tignes (73320)
- La maire de Val d'Isère (73150)
- La Mairie de Montvalezan (73700)
- La Mairie de Sainte-Foy-Tarentaise (73640)
- La Mairie de Bourg-Saint-Maurice (73700)
- La Mairie annexe des Arcs (73700)

ARTICLE 3 – Les sous-régies encaissent les produits suivants : droit de dépôt des déchets professionnels dans les déchetteries gérées par la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise. Les recettes sont imputées au compte 70613 « Abonnement ou redevance pour enlèvement des déchets industriels et commerciaux ».

ARTICLE 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : numéraire
- 2° : chèque

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu numéroté.

ARTICLE 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 60 euros est mis à disposition des mandataires sous-régisseurs des sous-régies de la :

- Mairie de Bourg-Saint-Maurice – 20 euros
- Mairie annexe des Arcs – 20 euros
- Mairie de Tignes – 20 euros

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 11/04/2023

Publié le 11/04/2023

ID : 073-247300254-20230407-D202321-DE



ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le mandataire sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800 euros.

ARTICLE 7 – Le mandataire sous-régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le mandataire sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 – Le Président de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Séez, le 7 avril 2023

Yannick AMET

Président

